

ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX AUX AGENTS

DELIBERATION
N°2023_37
Nombre de membres

En exercice	24
Présents	18
Pouvoir	2

Votes

Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation
03 octobre 2023

Secrétaire de séance
Jean-Louis ROCHUT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

Vu la délibération n°2016_37, entérinant le principe d'octroi d'un colis de fin d'année, sous forme de produits alimentaires, afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L731-3 du CGFP),

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion des fêtes de fin d'année, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

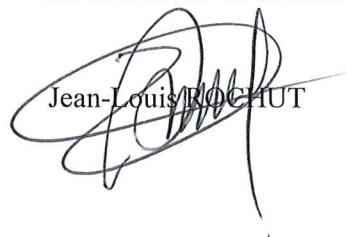
Le comité syndical, après avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité le Président à offrir aux salariés des produits alimentaires et des chèques cadeaux selon les critères suivants considérant que les critères doivent être remplis au 1er décembre de l'année,

- être en position d'activité,
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire,
- être contractuel avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois,
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise des cadeaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance



Jean-Louis ROCHUT

Le Président



Jean-Michel DEZELU

